

Ordonnance du DFI concernant l'accréditation des filières de formations postgrades des professions médicales universitaires

811.112.03

du 20 août 2007 (État le 1^{er} juillet 2022)

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu l'art. 11, al. 6, de l'ordonnance du 27 juin 2007 concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires¹,

arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance définit les standards de qualité applicables aux filières de formation postgrade des professions médicales universitaires.

Art. 2 Filières de formation postgrade accréditées

Seront accréditées les filières de formation postgrade aboutissant à un titre postgrade fédéral en:

- a. médecine humaine;
- b. médecine dentaire;
- c. chiropratique; ou
- d.² pharmacie.

Art. 3 Standards de qualité

¹ Les standards de qualité concrétisent le critère d'accréditation défini à l'art. 25, al. 1, let. b, de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales (LPMéd)³ pour les filières de formation postgrade au sens de l'art. 2.

² Les filières de formation postgrade, qui doivent être accréditées, sont examinées sous l'angle des standards de qualité de sorte à vérifier si elles répondent au critère d'accréditation visé à l'al. 1.

³ Les standards de qualité visés en annexe sont applicables.

RO 2007 4081

¹ RS 811.112.0

² Introduite par le ch. I de l'O du DFI du 1^{er} juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2011 (RO 2011 2915).

³ RS 811.11

Art. 3⁴ Disposition transitoire relative à la modification du 16 mai 2022

Concernant les filières de formation postgrade accréditées avec succès au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification du 16 mai 2022, les standards de qualité en vigueur en vertu de l'ancien droit⁵ s'appliquent pour la durée totale de validité de l'accréditation.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

⁴ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 16 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO **2022** 339).

⁵ Les standards de qualité sont disponibles à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch > Professions de la santé > Accréditation (des professions de la santé) > Accréditation des filières de formation postgrade des professions médicales.

*Annexe*⁶
(art. 3, al. 3)

**Standards de qualité pour l'accréditation des filières
de formation postgrade en médecine humaine,
en médecine dentaire, en chiropratique et en pharmacie**⁷

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du DFI du 16 mai 2022, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2022 (RO **2022** 339).

⁷ Les standards de qualité ne sont publiés ni dans le Recueil officiel (RO) ni dans le Recueil systématique (RS). Ils sont disponibles à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch
> Professions de la santé > Accréditation (des professions de la santé) > Accréditation des filières de formation postgrade des professions médicales.

